CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG

AVIS

Avis lV/60/2026 19 novembre 2026

Adaptation des indemnités pour dommages de guerre

Projet de règlement grand-ducal portant fixation du coefficient adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1er octobre 1944, pour l'exercice 2027

Par lettre du 14 octobre 2026, Madame Martine Deprez, ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés du Luxembourg (CSL) un projet de règlement grand-ducal visant à adapter le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 servant de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1er octobre 1994.

1. Contenu du projet de règlement grand-ducal

1. Selon l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1954 concernant la détermination du salaire de base pour le calcul des indemnités liées aux dommages corporels de guerre, le coefficient permettant d'ajuster le salaire, le traitement ou le revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations versées depuis le 1er octobre 1944 doit être publié chaque année en décembre pour l'exercice suivant.

2. Le coefficient d'une année donnée est obtenu en multipliant celui de l'année précédente par le facteur de réajustement de l'année considérée et par le facteur correspondant à la hausse de la cote d'application entre septembre de l'avant-dernière année et septembre de l'année précédente.

3. Cette double adaptation, combinant réajustement et indexation, garantit que les indemnités pour dommages de guerre corporels évoluent selon les mêmes principes et dans les mêmes proportions que les pensions.

4. Le coefficient pour l'année 2027 est fixé à partir des paramètres suivants :

- Coefficient pour 2026 : 103,8
- Facteur de réajustement 2027 : 1,023
- Cote d'application au 01.09.2025 : 968,04
- Cote d'application au 01.09.2026 : 992,24
  - ➔ Évolution de la cote d'application entre 2025 et 2026 : 2,5 %

4bis. Au vu de ces paramètres, en 2027, le coefficient pour l'adaptation des rentes de guerre s'élève à : 103,8 x 1,023 x 1,025 = 108,84, arrondi à 108,8.

2. Commentaires de la CSL

5. Dans la mesure où le projet de règlement grand-ducal sous avis se limite à une revalorisation technique des montants des rentes de guerre, la CSL ne peut que l'approuver.

5bis. Toutefois, pour des raisons de simplicité et de fluidité, notre Chambre estime opportun de revoir ce mécanisme afin que les rentes de guerre soient automatiquement adaptées à l'échelle mobile des salaires, sans le décalage inhérent au système actuel. La revalorisation annuelle nécessitant un règlement grand-ducal se limiterait alors à l'application du facteur de réajustement. Cette modification garantirait une meilleure cohérence entre les différents dispositifs de la sécurité sociale.

Luxembourg, le 19 novembre 2026

Pour la Chambre des salariés,





Sylvain HOFFMANN
Directeur

Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.